



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 008 spécial publié le 12 janvier 2017

Sommaire affiché du 12 janvier 2017 au 11 mars 2017

SOMMAIRE

DRCL

- arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/009 du 11/01/17 portant adhésion du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux (SIPE) au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), à compter du 15/01/17

- arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/010 du 11/01/17 portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), à compter du 15/01/17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/009 du 11 janvier 2017

**portant adhésion du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux (SIPE) au
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-18, L5212-32, L5212-33 et L5711-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du SIAHVY en syndicat intercommunal à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts du SIAHVY concernant notamment, sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte et la prise en compte dans la compétence rivière du point supplémentaire : « entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts du SIAHVY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-126 du 27 mai 1986 portant création du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux (SIPE) ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux du 7 avril 2016 sollicitant son adhésion au SIAHVY, avec un transfert total de ses compétences et par voie de conséquence, la dissolution du SIPE ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 22 septembre 2016 approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux, avec un transfert total de ses compétences, au SIAHVY, la substitution du SIAHVY au SIPE, et par voie de conséquence, la dissolution du SIPE ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champlan, Villebon-sur-Yvette et Saulx-les-Chartreux, respectivement en date des 21 novembre, 24 novembre et 6 décembre 2016, approuvant l'adhésion du SIPE au SIAHVY, avec transfert total de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que l'objet du SIPE, tel que défini à l'article 2 de ses statuts est : « *l'utilisation et l'aménagement à des fins de loisirs du plan d'eau de Saulx-les-Chartreux, propriété du SIAHVY* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article 2.1.1.1 de ses statuts, le SIAHVY est doté de la compétence : « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* » ; dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux adhère, à compter du 15 janvier 2017, au SIAHVY, pour la compétence « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* » inscrite dans les statuts du SIAHVY, au 2.1.1.1 dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 :

Cette adhésion emporté de plein droit et à la même date, la dissolution du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux, du fait du transfert au SIAHVY, des services en vue desquels il avait été institué et tels que définis à l'article 2 des statuts du SIPE.

ARTICLE 3 :

Le SIAHVY se substitue au SIPE dissous pour l'exercice de la compétence visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 4 :

Ce transfert entraîne le transfert de plein droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux au SIAHVY pour l'exercice de cette compétence.

Ce transfert s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues au cinquième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, les cocontractants étant informés de la substitution de la personne morale par le SIAHVY.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des personnels du SIPE dissous est réputé relever du SIAHVY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 7 :

Les communes de Champlan, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette, membres du syndicat dissous mais également membres du SIAHVY pour l'exercice d'autres compétences, deviennent membres de plein droit du SIAHVY, pour la compétence précédemment exercée par le Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne, les sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, au président du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux, ainsi qu'aux maires des communes et aux

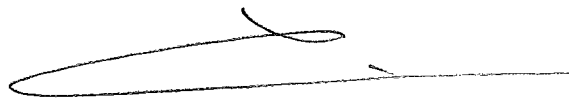
présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



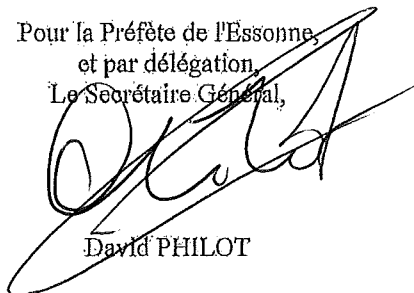
Julien CHARLES

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/010 du 11 janvier 2017

**portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois
Saint Eloi au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de
l'Yvette (SIAHVY)**

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-18, L5212-32, L5212-33 et L5711-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du SIAHVY en syndicat intercommunal à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts du SIAHVY concernant notamment, sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte et la prise en compte dans la compétence rivière du point supplémentaire : « entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts du SIAHVY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-184 du 27 juillet 1993 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi ;

VU la délibération n° 6.2016 du 27 octobre 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi sollicitant son adhésion au SIAHVY, avec un transfert total de ses compétences, la substitution du SIAHVY au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, et par voie de conséquence, la dissolution de ce dernier ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016 approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi avec un transfert total de ses compétences, au SIAHVY, la substitution du SIAHVY au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, et par voie de conséquence, la dissolution de ce dernier ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chilly-Mazarin et Longjumeau, en date du 13 décembre 2016, approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi au SIAHVY, avec transfert total de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que l'objet du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, tel que défini à l'article 1.2 de ses statuts est :

« la mise en valeur d'une zone à vocation récréative délimitée par le périmètre annexé aux statuts, cette mise en valeur s'entendant conformément aux options du projet d'aménagement :

- implantation d'équipements rustiques, harmonisés avec les cheminements existants et le tracé des cours d'eau,*
- réalisation d'un parcours de promenade le long de la rivière l'Yvette,*
- affirmation de la spécificité du milieu écologique par régénération des peupleraies et valorisation des formations végétales de type bocager ou de milieu humide,*
- création d'une base de sensibilisation à la nature, articulée sur la réalisation d'un plan d'eau, la délimitation d'une zone de nidification et la réalisation d'un circuit d'initiation à la nature complété par un équipement ludique,*
- valorisation du Bois Saint Eloi, motivée par une étude phyto-sanitaire, finalisée sur la protection et la revalorisation des essences, complétée par la création d'une aire de jeux et la liaison à la prairie de Balizy par une passerelle enjambant la rivière l'Yvette.» ;*

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article 2.1.1.1 de ses statuts, le SIAHVY est doté de la compétence : « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* », dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi adhère, à compter du 15 janvier 2017, au SIAHVY, pour la compétence « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* » inscrite dans les statuts du SIAHVY, au 2.1.1.1 dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 :

Cette adhésion emporte de plein droit et à la même date, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, du fait du transfert au SIAHVY, des services en vue desquels il avait été institué et tels que définis à l'article 1.2 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi.

ARTICLE 3 :

Le SIAHVY se substitue au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi dissous pour l'exercice de la compétence visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 4 :

Ce transfert entraîne le transfert de plein droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi au SIAHVY pour l'exercice de cette compétence.

Ce transfert s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues au cinquième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, les cocontractants étant informés de la substitution de la personne morale par le SIAHVY.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi dissous, est réputé relever du SIAHVY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 7 :

Les communes de Chilly-Mazarin et Longjumeau, membres du syndicat dissous mais également membres du SIAHVY pour l'exercice d'autres compétences, deviennent membres de plein droit du SIAHVY, pour la compétence précédemment exercée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

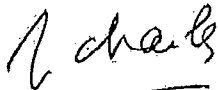
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9

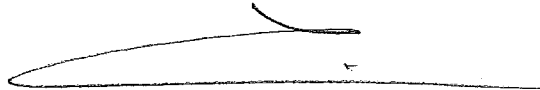
Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne, les sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, à la présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



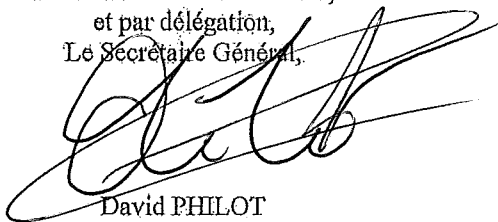
Julien CHARLES

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT